

8-6.02 ANNUALISATION DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Une modification de fond a été apportée à la tâche éducative. Il s'agit de l'ajout de la possibilité pour l'employeur « d'annualiser » la tâche éducative afin de mieux répondre aux besoins des élèves, pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles.

On retrouve cette modification au paragraphe D) de la clause 8-6.02. L'objectif (patronal) était d'assouplir l'organisation du travail. Dans les faits, la clause permet de faire varier les composantes de la tâche éducative **autre que la présentation de cours et leçons** dans la mesure où cette variation :

- respecte le vingt heures ou vingt-trois heures sur une base annuelle;
- découle du besoin de « mieux répondre aux besoins de l'élève, du projet éducatif ou d'une caractéristique particulière à l'école ».

La possibilité de faire varier le temps consacré à la présentation des cours et leçons est toujours soumise à la contrainte « lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige », comme dans les ententes antérieures.

De plus, il est précisé qu'en aucun cas cette « variation » ne peut entraîner un dépassement du vingt-sept heures la semaine régulière de travail.

À noter que le pourcentage minimal à consacrer à la présentation de cours et leçons est passé de 60% à 50% (8-6.03D)).

Lorsqu'une commission scolaire décide de remplacer la tâche éducative hebdomadaire par une tâche éducative annuelle moyenne, il doit s'agir de circonstances exceptionnelles.

La règle générale, c'est une tâche éducative hebdomadaire. La tâche éducative moyenne sur une base annuelle, c'est une exception qui doit être interprétée restrictivement. Une commission scolaire ne peut pas écarter de façon discrétionnaire la règle générale, en invoquant « l'organisation de l'école ou de l'enseignement » pour implanter des solutions administratives plus faciles, en adoptant une tâche éducative moyenne sur une base annuelle.

Pour pouvoir implanter une tâche éducative moyenne sur une base annuelle, la commission scolaire a l'obligation de démontrer que l'organisation de l'école ou de l'enseignement rend inévitable et obligatoire le dépassement de la tâche éducative hebdomadaire.